



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa trente et unième session (New York, 9-13 février 2015)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
II. Organisation de la session	6-14	3
III. Délibérations et décisions	15-17	4
IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	18-163	4
A. Remarques générales	18-34	4
B. Projet de règlement de procédure	35-68	7
1. Arbitrage	35-61	7
2. Tiers neutre	62-68	11
C. Proposition des Gouvernements de la Colombie et des États-Unis d'Amérique	69-71	13
D. Proposition de la Chine	72-141	14
E. Proposition de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la troisième proposition (la proposition dite "du deuxième clic")	142-159	28
F. Mécanismes d'application privés	160-163	31
V. Consultations intersessions	164	32



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.
2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur les opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs¹. À cette session, elle a notamment décidé qu'en général, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait aussi examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session².
3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant de grands nombres d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants, et le Groupe de travail a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre et à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible³. Il a été convenu également que le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; et qu'il devrait inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après conflit⁴. La Commission a en outre demandé au Groupe de travail de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵.
4. À ses quarante-sixième⁶ et quarante-septième⁷ sessions, la Commission a confirmé les décisions qu'elle avait prises à sa quarante-cinquième session.
5. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.III/WP.132, aux paragraphes 5 à 14, un historique actualisé des travaux du Groupe de travail.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

² *Ibid.*, par. 218.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 222.

⁷ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 140.

II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente et unième session à New York, du 9 au 13 février 2015. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Arménie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Égypte, Libye, Pays-Bas et République tchèque.

8. Y ont aussi assisté des observateurs des États non membres et entités suivants: Saint-Siège.

9. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne (UE).

10. Y ont en outre assisté des observateurs des organisations suivantes du système des Nations Unies: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), Association du barreau de la ville de New York (ABCNY), Association du barreau de l'État de New York, Center for International Legal Education (Cile), Centre d'arbitrage commercial du Conseil de coopération du Golfe, Centre de Recherche en Droit Public (CRDP), Centre for Commercial Law Studies (Université Queen Mary de Londres), Chartered Institute of Arbitrators (CIARB), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Institut de droit commercial (ICL), Institute of International Commercial Law (IICL), Internet Bar Organization (IBO), National Center for Technology and Dispute Resolution (NCTDR).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Jeffrey Wah-Teck CHAN (Singapour)

Rapporteur: M. Pradip CHAUDHARY (Inde)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.132);

b) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.133);

c) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (Voie I) (A/CN.9/WG.III/WP.133/Add.1);

d) Note du Secrétariat concernant la proposition des Gouvernements de la Colombie et des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.III/WP.134).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.133 et son additif; A/CN.9/WG.III/WP.134). Il a tenu compte des propositions formulées lors de la session. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV.

16. Le Groupe de travail n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à un consensus au sujet du texte du projet de règlement, en tenant compte des différentes propositions formulées pendant la session (voir les paragraphes 73 à 100 et 142 à 149). Aucun consensus n'ayant pu être dégagé, il a été dit que la Commission devrait mettre fin au mandat du Groupe de travail. Il a été ajouté que cela serait conforme à l'avis de la Commission, selon lequel il convenait d'affecter les ressources limitées de la CNUDCI à l'élaboration de textes législatifs sur des sujets susceptibles de faire l'objet d'un consensus. D'autres délégations ont été d'avis que le Groupe de travail devrait continuer de chercher à parvenir à un consensus au sujet de la troisième proposition. Elles ont noté que de nouveaux éléments propices à un consensus étaient apparus, qui pourraient lui permettre d'obtenir un résultat positif (voir également les paragraphes 156 à 159 du présent rapport).

17. Par ailleurs, le Groupe de travail a été invité à tenir des consultations informelles avant la session de la Commission, en 2015, en vue de favoriser les discussions constructives à cette session (voir également le paragraphe 164 du présent rapport).

IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

18. Il a été rappelé que la Commission s'était précédemment inquiétée du temps que certains groupes de travail avaient pris pour finaliser leurs textes. À cet égard, le Groupe de travail est convenu qu'il devait, à la session en cours, progresser en vue de résoudre certaines questions fondamentales qui permettraient la mise au point d'un règlement pour la résolution des litiges en ligne recueillant l'approbation générale.

19. L'attention du Groupe de travail a été attirée sur le paragraphe 94 du rapport sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/827), qui précisait qu'il poursuivrait ses délibérations en s'appuyant sur la troisième proposition telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133. Il a été convenu que le Groupe de travail s'attacherait en premier lieu à l'examen de cette proposition, tout en se référant le cas échéant aux autres propositions apparaissant dans ce même document, et qu'il examinerait ensuite la question des mécanismes d'application privés.

20. Dans ce contexte, il a été noté que deux États avaient présenté, pour examen à la session en cours, une proposition relative à la rétrofacturation (voir A/CN.9/827, par. 95, et A/CN.9/WG.III/WP.134), et le Groupe de travail a entendu un bref échange de vues à ce sujet.

21. Il a été dit qu'il existait déjà, dans la pratique, des exemples de mécanismes d'application privés. Cependant, il a été observé que ces mécanismes étaient de nature discrétionnaire (on ne pourrait pas, par exemple, révoquer un label de confiance à la suite d'une seule plainte contre un vendeur) et qu'ils reposaient sur des mécanismes contractuels entre les parties (et ne liaient donc pas ces dernières).

22. À cet égard, il a été fait référence à la proposition énoncée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.134, qui proposait d'élaborer une loi type sur la rétrofacturation, et pourrait donc fournir un élément de résultat automatique ou directement applicable. Il a également été noté qu'un tel règlement pouvait intervenir conformément aux dispositions du droit national applicable (le document A/CN.9/WG.III/WP.134 citait des exemples en la matière). Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de ce point.

Troisième proposition (A/CN.9/WG.III/WP.133)

23. Il a été rappelé que la troisième proposition prévoyait un processus en trois étapes: négociation; règlement du litige avec le concours d'un tiers neutre; et décision finale, dont la procédure devait être sélectionnée parmi les options proposées par le tiers neutre.

24. On a noté que, dans cette troisième proposition, il fallait éclaircir les trois points principaux suivants:

a) Quelle serait la procédure par défaut dans le cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur la procédure pour la décision finale?

b) Quel serait le résultat dans le cas où les parties choisiraient, en tant que décision finale, une recommandation non contraignante?

c) Le processus devrait-il aboutir à un résultat final et contraignant (excluant ainsi tout accès aux tribunaux – *res judicata*)?

25. Il a été souligné que, dans ce contexte, la "recommandation" ne désignait pas une simple proposition, et qu'elle pourrait être, voire qu'elle serait, mise en œuvre par l'intermédiaire d'un mécanisme d'application privé, comme une rétrofacturation ou un label de confiance (voir A/CN.9/WG.III/WP.124 pour une description de ces mécanismes). Il a été dit que le terme "recommandation" pourrait être revu en temps utile, de manière à mieux traduire la nature de cette décision finale.

26. Le Groupe de travail est convenu de consacrer au maximum trois jours de la session en cours à l'examen de la troisième proposition, avant de passer à la question des mécanismes d'application privés.

27. Les auteurs de la troisième proposition ont dit que des modifications de la version figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133 seraient présentées au Groupe de travail à un stade ultérieur de la session. Ils ont confirmé que les principaux éléments du projet existant seraient conservés, avec quelques modifications et ajouts (notamment la référence à une étape de "médiation assistée"), fondés pour la plupart sur le document même et, pour les autres, sur les dispositions de précédents documents de travail.

28. En ce qui concerne la question a) figurant au paragraphe 24 ci-dessus, il a été noté que les deux premières options que le tiers neutre pouvait proposer pour la procédure finale, énoncées au paragraphe 22 du document A/CN.9/WG.III/WP.133, seraient conservées. Autrement dit, la procédure finale pourrait se présenter sous forme d'un arbitrage ou d'une recommandation non contraignante, mais il n'y aurait aucune autre option que le tiers neutre pourrait recommander (contrairement à ce que prévoyait le projet existant). On a également confirmé que la proposition prévoyait que la procédure par défaut serait une recommandation non contraignante. Cette approche, dont on a rappelé qu'elle envisagerait également un mécanisme d'application dans la mesure permise dans le pays concerné, a été appuyée.

29. Il a été dit qu'il existait, dans la pratique, de nombreux types de mécanismes d'application privés – un exemple fourni était celui de l'application par le biais d'associations de consommateurs, même si l'exécution par le biais de procédures judiciaires ne serait pas envisagée dans la proposition. Il a été noté que seul l'acheteur (et non le vendeur) pourrait se prévaloir d'un mécanisme d'application privé, et on s'est demandé si un tel mécanisme pourrait fonctionner au niveau international.

30. On s'est également demandé si un système ayant comme procédure par défaut une recommandation non contraignante conviendrait davantage à une procédure relative à des opérations entre entreprises et consommateurs qu'à une procédure relative à des opérations entre entreprises, et aurait donc uniquement pour objet les opérations entre entreprises et consommateurs. Il a été confirmé que la proposition ne se limitait pas aux litiges relatifs à des opérations entre entreprises et consommateurs (même s'il a été ajouté que les parties à des opérations entre entreprises pourraient de toute façon accepter de manière expresse des procédures relatives à des opérations entre entreprises et consommateurs). Il a été rappelé que les deux types d'opérations (entre entreprises, et entre entreprises et consommateurs) portant sur de faibles montants relevaient du mandat du Groupe de travail. Selon un autre avis, le choix de la procédure finale pourrait être laissé à l'acheteur.

31. Selon d'autres avis, un arbitrage contraignant devrait constituer le mécanisme par défaut, aussi bien pour les opérations entre entreprises que pour les opérations entre entreprises et consommateurs, pour permettre la reconnaissance des conventions d'arbitrage contraignantes conclues avant la naissance du litige. À cet égard, certaines délégations ont estimé qu'on pourrait traiter différemment les opérations entre entreprises d'une part et les opérations entre entreprises et consommateurs d'autre part. Il a été ajouté qu'une solution unique, applicable aux

deux types d'opérations, n'était pas souhaitable. En conséquence, on pourrait appliquer des règles fondées sur l'arbitrage aux opérations entre entreprises et des règles fondées sur la recommandation aux opérations entre entreprises et consommateurs.

32. En outre, il a été estimé qu'il faudrait déterminer si la proposition s'appliquerait uniquement aux opérations entre entreprises et consommateurs avant d'examiner de manière détaillée la procédure relative à la décision finale.

33. On s'est interrogé quant à la possibilité de chercher à distinguer les opérations entre entreprises des opérations entre entreprises et consommateurs. Certaines délégations ont estimé que ce serait malaisé, en particulier dans un contexte international, et on a évoqué les difficultés rencontrées dans un pays lorsqu'on avait cherché à établir une distinction entre les deux types d'opérations dans la pratique. On a ajouté qu'un tel classement des opérations entraînerait des coûts de procédure supplémentaires et risquait de déboucher sur des règles difficiles à mettre en œuvre et à appliquer, qui se révéleraient par conséquent inefficaces.

34. Le Groupe de travail est convenu de réexaminer cette question à un stade ultérieur, auquel il déterminerait également si les termes "portant sur de faibles montants" et "consommateurs" devaient être définis.

B. Projet de règlement de procédure

1. Arbitrage

Projet d'article 7, Arbitrage (par. 21, A/CN.9/WG.III/WP.133)

35. Il a été proposé de modifier comme suit le projet d'article 7 de la version de la troisième proposition présentée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133.

36. Concernant le paragraphe 1, il a été noté que le Règlement envisageait qu'un tiers neutre ayant agi précédemment comme médiateur assume le rôle de tiers neutre durant la phase d'arbitrage, et que cette phase finale de la procédure se fonde sur les documents soumis précédemment. Il a été proposé que les parties puissent contester cette continuité prévue dans le Règlement, par exemple en ayant la possibilité d'y faire objection dans un certain délai. On a rappelé que le Groupe de travail avait déjà examiné cette question (voir notamment A/CN.9/721, par. 66 et 67), et qu'il était convenu de prévoir des garanties dans le système de résolution des litiges en ligne pour remédier aux difficultés que poserait ce double rôle, en particulier en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du tiers neutre.

37. Lors de l'examen de cette proposition, il a été souligné que l'objectif était de faire en sorte que toute sentence arbitrale puisse être exécutée par voie judiciaire, ce qui sous-entendait le respect des exigences de régularité de la procédure, notamment le fait que les parties puissent choisir le tiers neutre et que ce dernier soit indépendant. Il a été souligné que ces exigences de régularité de la procédure devaient être respectées indépendamment du montant de la réclamation, et qu'une partie ne devrait pas supporter les coûts afférents à l'exercice de ces droits. En outre, il a été dit que la possibilité de reporter ces coûts sur une partie risquait d'encourager l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne à

concevoir des systèmes qui ne maintiendraient pas les frais à un niveau approprié pour toutes les parties concernées.

38. Cette proposition s'expliquait aussi par le fait que les parties ne souhaiteraient pas nécessairement que toutes les communications échangées avec le médiateur soient prises en compte dans un arbitrage ultérieur et pourraient souhaiter conserver le contrôle des documents sur lesquels le tiers neutre fonderait sa décision. Toutefois, il a été dit que dans une opération en ligne ordinaire, les documents que l'acheteur pourrait ne pas souhaiter divulguer seraient négligeables.

39. Si cette proposition a été appuyée, d'autres délégations ont noté que le Règlement visait à résoudre les réclamations portant sur de faibles montants et qu'en ne conservant pas le tiers neutre et les documents précédemment soumis, on risquait de prolonger le processus et de générer des coûts supplémentaires. À cet égard, il a été dit que de nombreux systèmes d'arbitrage dans le monde maintenaient le tiers neutre tout au long de procédures similaires, et que la question des coûts et de la partie qui les supporterait était importante. En effet, il a été noté qu'en raison des coûts liés à un deuxième examen des documents, les frais de procédure pourraient être supérieurs au (faible) montant de la réclamation. Par ailleurs, il a été noté que certaines plates-formes existantes de résolution des litiges en ligne prévoyaient un système gratuit.

40. Selon d'autres avis exprimés, un tiers neutre ayant agi précédemment comme médiateur ne devrait en principe pas exercer les fonctions d'arbitre, et tout accord autorisant le tiers neutre à continuer d'agir en tant qu'arbitre devrait se fonder sur un consentement explicite et éclairé, et ne pas être implicite. Il a été estimé que le fait d'adopter le Règlement au moment de l'opération pourrait constituer un accord explicite en faveur du maintien du tiers neutre en tant qu'arbitre et constituerait également un accord autorisant l'utilisation des documents soumis aux étapes précédentes aux fins de l'arbitrage.

41. En ce qui concerne les opérations en ligne portant sur de faibles montants, il a été dit que les acheteurs ne lisaient généralement pas les conditions des clauses de résolution des litiges au moment de l'opération, et qu'ils ne pourraient pas dans la pratique contester ou modifier les conditions de l'opération ou du mécanisme de résolution des litiges. À cet égard, on a rappelé les termes du paragraphe 1 de l'article premier du projet de règlement, qui prévoyait que le choix du Règlement avait lieu indépendamment de l'opération. En cas de litige, toutefois, l'acheteur serait plus enclin à revoir les dispositions du Règlement, notamment en ce qui concerne le maintien du tiers neutre et la divulgation de documents. Il a par ailleurs été souligné que la question ne se poserait que dans les opérations pour lesquelles les parties conviendraient de soumettre un différend à l'arbitrage (qu'il s'agisse d'opérations entre entreprises ou d'opérations entre entreprises et consommateurs).

42. Il a également été noté que les exigences concernant les qualifications prévues sur le plan national ne permettraient peut-être pas à un tiers neutre d'exercer des fonctions d'arbitre, et que le Groupe de travail était déjà convenu de traiter la question des qualifications dans des orientations qui accompagneraient le Règlement. Une solution serait de recommander dans ces orientations que tout tiers neutre nommé pour la médiation soit qualifié pour exercer des fonctions d'arbitre. Toutefois, le Groupe de travail a été instamment prié de ne pas prévoir d'exigences qui feraient inévitablement peser des coûts disproportionnés sur le système dans son

ensemble. Étant donné que seul un nombre restreint de cas arrivaient jusqu'à la phase d'arbitrage, le fait d'exiger que tous les médiateurs soient qualifiés pour exercer des fonctions d'arbitre risquait effectivement d'imposer des coûts excessifs. On a également rappelé à cet égard que le mécanisme de fixation des coûts de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne tiendrait compte de la nature variable des réclamations.

43. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure dans la prochaine version du Règlement la proposition contenue au paragraphe 36 ci-dessus.

44. Le Groupe de travail a ensuite examiné les conséquences de la formulation d'une telle objection. Il est convenu que ces conséquences étaient en partie traitées à l'article 9, mais que celui-ci devrait être complété. Le paragraphe 5 du projet d'article 9 exigeait la nomination d'un autre tiers neutre, et le paragraphe 8 envisageait la formulation d'objections à la fourniture d'informations, sans toutefois en aborder les conséquences. Il a été convenu qu'il appartiendrait à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne d'évaluer les objections qui pourraient être déposées. Il a donc été proposé que le paragraphe 8 soit complété afin de fournir à l'administrateur des orientations appropriées à cette fin, selon lesquelles certains documents constitueraient un minimum à fournir au tiers neutre, y compris la notification, la réponse et toute demande reconventionnelle, ainsi que les conclusions finales en ce qui concerne l'arbitrage. En outre, ces orientations mentionneraient le fait que certains documents – tels ceux relatifs aux négociations et aux communications échangées lors de la phase de médiation – pouvaient être exclus.

45. En réponse à une question sur l'incidence que les coûts du système auraient sur la conception du mécanisme, il a été confirmé que la question des frais ne serait pas traitée dans le Règlement, puisque c'est l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne qui s'en chargerait en fixant ses prix. Il a également été rappelé que le Groupe de travail avait déjà décidé que le Règlement ne permettrait pas que soit rendue de sentence sur les frais (projet d'article 18).

46. Au paragraphe 3, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase entre crochets "et en tenant compte des termes de l'accord" par la formule utilisée au paragraphe 8, à savoir "conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents", et de supprimer par conséquent le paragraphe 8. À l'appui de la proposition visant à supprimer les expressions placées entre crochets au paragraphe 8, il a été dit que l'expression "*ex aequo et bono*" était vague, et que l'expression "tout usage du commerce applicable à l'opération" ne serait probablement pas pertinente dans le contexte des réclamations portant sur de faibles montants.

47. Selon un autre avis, il convenait de conserver les formules "*ex aequo et bono*" et "tout usage du commerce applicable à l'opération", en particulier en présence d'une asymétrie du pouvoir de négociation des parties, pour que le résultat global soit équitable entre les parties. En outre, s'il a été reconnu que cette clause serait rarement invoquée dans le cas de réclamations de consommateurs portant sur de petits montants, une certaine souplesse pourrait être nécessaire pour éviter une interprétation approfondie des dispositions contractuelles. Il a également été estimé que la portée des litiges en question (qui ne dépassait généralement pas la

non-livraison ou la non-conformité des marchandises livrées) limitait en soi les possibilités d'ambiguïté.

48. Il a également été suggéré d'exprimer la notion "*ex aequo et bono*" en faisant référence aux principes d'équité, de justice et de caractère raisonnable et en indiquant le degré de souplesse qu'elle accordait, afin de l'expliquer aux personnes qui ne connaissaient pas l'expression latine.

49. À cet égard, il a été convenu que l'arbitre devrait appliquer les stipulations du contrat en tenant compte des faits et circonstances de l'espèce et des principes élémentaires de l'équité et de la justice ou du caractère raisonnable, y compris de facteurs comme l'usage commercial. Le secrétariat a donc été prié de trouver une formulation reflétant cette approche pour la prochaine mouture du Règlement.

50. Concernant le paragraphe 6, il a été noté que l'objectif était de veiller à l'efficacité du processus. Il a été recommandé de fixer un délai pour le prononcé de la sentence, par exemple 10 jours à compter de la date limite de soumission des conclusions finales ou de la clôture des audiences.

51. À cet égard, il a été dit que l'emploi, dans le texte anglais, du terme "final submissions" correspondait au terme "final communications" employé au paragraphe 1 du projet d'article 7 et que le délai commencerait à courir une fois que les conclusions finales avaient été soumises. Il a également été convenu de supprimer au paragraphe 6 du projet d'article 7 les mots "de préférence". Le secrétariat a été prié de refléter ces précisions dans la prochaine mouture du Règlement.

52. Il a été noté que les différentes versions linguistiques du texte devraient tenir compte des termes techniques utilisés dans les différents systèmes nationaux.

53. Une question a été posée concernant un accord conclu en vertu du Règlement: Est-ce qu'un accord réglant le litige pourrait être consigné comme une sentence arbitrale susceptible d'être exécutée par le biais de mécanismes normaux? On a évoqué l'expérience d'un système qui permettait aux parties de demander à un tiers neutre de consigner l'accord de cette manière. Il a été noté qu'il était peu probable que l'on recoure à une exécution judiciaire dans le contexte des réclamations portant sur de faibles montants.

54. Il a été suggéré que les accords conclus à tous les stades de la procédure de résolution des litiges en ligne puissent être consignés de cette manière, afin d'éviter que des procédures arbitrales fictives ne soient engagées uniquement pour obtenir une sentence rendue d'accord parties. Il a été souligné que les deux parties devraient également consentir à une telle démarche.

55. Selon un autre avis, cela pouvait uniquement être le résultat d'une procédure d'arbitrage. À cet égard, on a renvoyé aux avis exprimés en ce sens à une session antérieure du Groupe de travail⁸. Il a été dit qu'en tout état de cause, les accords découlant de ces types de règlement des litiges ne pourraient pas nécessairement être exécutés conformément à la Convention de New York.

56. Après discussion, il a été convenu que les parties ne pourraient demander au tiers neutre de consigner leur accord en tant que sentence arbitrale afin de faciliter

⁸ Rapport sur les travaux de la vingt-septième session (A/CN.9/769, par. 53).

son exécution que s'il avait été conclu dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Il a été convenu que des explications et des orientations pourraient être données ultérieurement, pour traduire les conclusions du Groupe de travail selon lesquelles il n'était pas possible de consigner de cette manière un accord conclu en dehors d'une procédure d'arbitrage. Il a été dit que ces précisions pourraient également faire référence aux mécanismes d'application privés.

Projet d'article 7 bis, Rectification de la sentence (par. 23, A/CN.9/WG.III/ WP.133)

57. En réponse à une question concernant les délais limités prévus dans ce paragraphe, on a rappelé que tous les délais seraient revus à la fin de l'examen du Règlement, afin de veiller à ce que l'ensemble du processus reste bref dans le contexte des réclamations de faible valeur. Il a été confirmé que le Règlement envisageait généralement des jours calendaires et non des jours ouvrables.

58. On s'est demandé si les délais prévus au projet d'article 7 bis risquaient de créer une certaine confusion, les parties étant tenues selon le paragraphe 7 d'exécuter la sentence "sans délai". Il a été convenu de revenir sur la question à un stade ultérieur.

Projet d'article 7 ter, Mécanisme d'examen interne (par. 24, A/CN.9/WG.III/ WP.133)

59. On a rappelé que cette disposition avait été ajoutée pour régler les questions posées dans le projet d'article, sachant que le Règlement ne prévoyait pas de mécanisme d'appel. En réponse à une suggestion selon laquelle le recours au mécanisme d'examen interne ne devrait pas être obligatoire avant de pouvoir se tourner vers les tribunaux ou d'autres instances comme le CIRDI, il a été précisé que le Groupe de travail était convenu précédemment de ne pas mentionner de tribunaux ou systèmes nationaux dans le Règlement.

60. Il a été fait remarquer que cette disposition ne reflétait pas la pratique arbitrale actuelle qui permettait l'annulation d'une sentence arbitrale pour de nombreuses raisons par le biais de procédures judiciaires, notamment en vertu des textes de la CNUDCI relatifs à l'arbitrage, et qu'elle posait de nombreuses questions pratiques. Il a été dit que les mécanismes existants offriraient une protection suffisante aux parties et qu'il faudrait donc supprimer l'article 7 ter. Par ailleurs, il a été dit que ce mécanisme ne servirait qu'à prolonger la procédure dans son ensemble et qu'il n'avait pas sa place dans le contexte des réclamations de faible valeur. À cela, on a répondu que le mécanisme simple prévu à l'article 7 ter était novateur et conçu pour les réclamations de faible valeur.

61. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 7 ter.

2. Tiers neutre

Projet d'article 9, Nomination du tiers neutre (par. 26, A/CN.9/WG.III/ WP.133)

62. Il a été suggéré que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ne nomme pas le tiers neutre (mais qu'il tienne une liste de tiers neutres à partir de laquelle les parties pourraient faire leur choix). On a rappelé que ce point avait déjà été examiné et que la version actuelle reflétait les délibérations

antérieures du Groupe de travail. Il a été noté que des garanties étaient prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article 9, qui donnaient aux parties leur mot à dire dans la nomination du tiers neutre et assuraient l'équité de la procédure. Cette proposition n'a donc pas été appuyée.

63. On a rappelé que la possibilité de formuler des objections prévue au paragraphe 4 i) visait à garantir un processus simple et rapide, sans déclencher une procédure de réexamen; il a néanmoins été suggéré de supprimer le paragraphe 4 i). On s'est également interrogé si, dans la phase d'arbitrage, les parties pouvaient formuler des objections à l'égard d'un tiers neutre nommé antérieurement. À cet égard, il a été noté que les dispositions ne faisaient pas de distinction entre les différentes phases de la procédure. Il a donc été suggéré d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 9 une référence à la troisième possibilité de formuler des objections, afin de tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de l'article 7-1 (à savoir lorsqu'un tiers neutre exerce les fonctions d'arbitre). Le secrétariat a été chargé d'élaborer une disposition en ce sens, en prévoyant notamment une procédure de nomination par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans une telle situation.

64. Il a été proposé d'ajouter une formule à l'article 7-1 pour permettre à une partie de faire objection à ce que le tiers neutre de la phase de médiation continue d'exercer ses fonctions pendant la phase d'arbitrage. Il a été proposé d'ajouter ce type d'objection à l'article 9-4 comme motif supplémentaire d'objection à l'égard d'un tiers neutre, en y faisant référence à l'article 7-1. Le secrétariat a été prié de modifier le texte en conséquence pour la prochaine version du Règlement. Il a aussi été rappelé qu'une objection pouvait être formulée à toute étape de la procédure.

65. Il a été proposé de supprimer les dispositions de l'alinéa i) du projet d'article 9-4, pour deux raisons principales: dans des opérations entre entreprises et consommateurs, elles risquaient de favoriser un commerçant qui connaissait le tiers neutre et dans un environnement en ligne, elles pouvaient être jugées superflues. Selon une autre proposition, il faudrait exiger que les raisons spécifiques justifiant qu'une partie fasse objection à la nomination du tiers neutre soient indiquées. Selon un autre avis encore, il faudrait conserver ces dispositions, en raison de leurs liens avec le projet d'article 9.

66. Il a été noté que la possibilité de formuler une objection sans la motiver prévue à l'alinéa i) du paragraphe 4 visait à éviter de longues discussions au sujet de la nomination et à garantir qu'une objection formulée puisse être rapidement levée. Le Groupe de travail est convenu de laisser cette disposition en l'état, en n'excluant pas de la réexaminer ultérieurement.

67. Pour ce qui est du paragraphe 7, il a été convenu de conserver le texte en l'état, en supprimant les crochets.

68. Pour ce qui est du paragraphe 8, on a fait remarquer que pendant la procédure de résolution des litiges en ligne, il existait deux passages d'une phase à une autre, mais que, dans sa formulation actuelle, ce paragraphe ne mentionnait que l'un de ces passages (à savoir de la négociation à la médiation). Il a été proposé de développer ce paragraphe pour traiter également du passage, le cas échéant, de la médiation à une décision finale. Il a été ajouté que ce paragraphe ne devait pas impliquer qu'il appartenait à l'administrateur de décider des informations qui seraient fournies au tiers neutre, car chaque partie devait pouvoir décider ce qu'il

advenait de ses propres informations, et qu'il faudrait modifier le texte en conséquence. Le secrétariat a été prié d'intégrer des indications dans ce sens pour la prochaine version du Règlement.

C. Proposition des Gouvernements de la Colombie et des États-Unis d'Amérique

69. Une synthèse de la proposition des Gouvernements de la Colombie et des États-Unis d'Amérique a été présentée au Groupe de travail, synthèse reposant sur le document A/CN.9/WG.III/WP.134 pour ce qui est de la proposition en soi, et sur son annexe pour ce qui concerne le système actuellement en place en Colombie.

Informations présentées par la Federal Trade Commission au Groupe de travail concernant une expérience pratique de l'exploitation d'un mécanisme de rétrofacturation aux États-Unis

70. Le mécanisme a été présenté comme un outil simple, souple, transparent, sans frais pour le consommateur et facile à utiliser. Il a été décrit de la manière suivante:

a) Une hausse des opérations en ligne avait suivi la mise en place du mécanisme de rétrofacturation aux États-Unis, hausse que l'on imputait à la confiance accrue que suscitait le système. L'accès aux PME en tant que commerçants s'élargissait, grâce à leur visibilité accrue sur le marché en ligne. Parmi les autres avantages figuraient l'amélioration du service à la clientèle pour des raisons de réputation, de même que le fait que d'éventuels cas de fraude ou d'autres pratiques commerciales illicites pouvaient être mis au jour dès lors que les opérations avec certains commerçants donnaient lieu à de nombreuses rétrofacturations;

b) En ce qui concerne le processus, le consommateur présentait une plainte, au sujet de laquelle la plate-forme de paiement enquêtait dans un délai précisé dans la loi. Pendant l'enquête, la dette était suspendue, et une fois la décision rendue, soit le paiement était inversé (par un mécanisme automatique), soit la rétrofacturation était refusée (et le paiement devenait alors exigible). Dans ce dernier cas, les raisons du refus devaient être données au consommateur;

c) Le mécanisme appliqué aux États-Unis couvrait les paiements par cartes de crédit et par cartes de débit, mais pourrait être étendu à tout type de paiement virtuel. Il a été souligné qu'aux États-Unis, tous les prestataires de services de paiement (terme visant à englober toutes les plates-formes de paiement), y compris de services exploités par des tiers, étaient obligés de mettre à disposition le mécanisme de rétrofacturation;

d) L'OCDE avait signalé l'efficacité d'un mécanisme de rétrofacturation pour déterminer les responsabilités entre parties, aussi bien au niveau national qu'international. Cependant, chaque pays devrait adapter le mécanisme à son environnement local. La législation interne déterminerait les cas où les paiements seraient réputés non autorisés (par exemple pour cause de non-conformité ou de non-réception des marchandises) ou bien les cas où la rétrofacturation serait possible (par exemple lorsqu'une fraude était découverte).

71. Au cours d'une séance de questions-réponses:

a) Il a été confirmé que le mécanisme ne s'appliquait qu'aux acheteurs qui étaient des consommateurs et non des entreprises, qu'il se limitait à la valeur des marchandises concernées, et qu'il n'abordait pas la question d'éventuelles indemnités pour d'autres préjudices (par exemple une responsabilité du fait du produit). Il a été ajouté qu'un système de rétrofacturation ne se substituerait pas à d'autres recours, notamment les actions de groupe, mais qu'il ne devrait pas pouvoir y avoir de double indemnisation découlant d'un recours séparé, si un paiement était rétrofacturé; et

b) Concernant la question de savoir si l'application d'un mécanisme de rétrofacturation nécessitait une loi, étant donné qu'il existait actuellement des systèmes internationaux fonctionnant sans réglementation juridique, il a été répondu qu'une loi aurait essentiellement pour objet de fournir des garanties minimales pour la protection des consommateurs, notamment une obligation légale en matière d'enquête de la part du prestataire de services de paiement. Il a été estimé que la fonction d'enquête attribuée à la plate-forme de paiement pourrait être adaptée au contexte du Règlement applicable à la résolution des litiges en ligne, qui couvrirait les commerçants, les acheteurs et les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette question à un stade ultérieur de la session.

D. Proposition de la Chine

72. La délégation chinoise a présenté au Groupe de travail une nouvelle mouture de la troisième proposition concernant le projet de règlement.

Proposition de la Chine concernant le projet de règlement de procédure (sur la base du document A/CN.9/WG.III/WP.133)

Projet de préambule

73. ~~“[1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne (“le Règlement”) est destiné à être utilisé dans le contexte de litiges découlant d’opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.]~~

~~[2-1. Le Règlement a pour objet d’établir une des procédures simple, rapide et rentable pratiques et efficaces pour la résolution des litiges dans le contexte de grands nombres d’opérations de commerce électronique portant sur de faibles montants.]~~

~~[3-2. Le Règlement a pour objet de créer un environnement juridique sûr et prévisible pour les opérations, de manière à ce que les commerçants aient confiance dans le marché en ligne.]~~

~~[4-3. Le Règlement a pour objet de faciliter l’accès des micro-, petites et moyennes entreprises aux marchés internationaux à travers le commerce électronique et le commerce électronique mobile.]~~

[~~5~~.4. L'utilisation du Règlement s'inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants [qui sont joints au Règlement en tant qu'appendice:]

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des administrateurs de procédures/plates-formes de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d'exécution;]

[...].”

Projet de règlement de procédure

1. Dispositions préliminaires

74. Projet d'article premier (Champ d'application)

“1 a). Le Règlement s'applique lorsque les parties à un contrat de vente ou de service conclu au moyen de communications électroniques sont expressément convenues, au moment de l'opération, que les litiges concernant cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

1 b). La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte et indépendante de l'opération, et une notification en termes simples informant l'acheteur que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement seront exclusivement résolus par une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement ('clause de résolution des litiges').

2. Le présent Règlement ne s'applique qu'aux motifs de réclamation suivants:

a) Des biens vendus ou des prestations de services n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément au contrat de vente ou de service visé au paragraphe 1 a); ou

b) Les biens ou services fournis n'ont pas été intégralement payés.

[3. Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.]”

75. Projet d'article 2 (Définitions)

“[...].”

6. Le terme 'tiers neutre' désigne une personne physique **ou une institution** qui aide les parties à résoudre leur litige.

“[...]”

76. **Projet d'article 3 (Communications)**

“[...]”

2. **Ouverture de la procédure**

77. **Projet d'article 4A (Notification)**

“1. **En cas de litige, le** ~~Le~~ demandeur communique à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une notification conformément au paragraphe 4 de l'article 4A. ~~[La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.]~~

2. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe rapidement le défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

3. La procédure de résolution du litige en ligne est réputée commencer lorsque, ~~après avoir reçu communication d'une~~ **que le demandeur lui a communiqué la** notification conformément au paragraphe 1 de l'article 4A, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe les parties que cette notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La notification contient:

a) Le nom et l'adresse électronique [désignée] du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) Le nom et l'adresse électronique [désignée] du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande, **y compris toutes les pièces et autres preuves invoquées par le demandeur, ou se réfère à ceux-ci;**

d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;

e) Une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]

[f) Le lieu de situation du demandeur;]

g) La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;

h) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du demandeur et/ou de son représentant.

[5. Le demandeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa demande, ainsi que des informations relatives à l'exercice d'autres voies de droit.]”

78. **Projet d'article 4B (Réponse)**

“[...]”

79. **[Projet d'article 4C (Demande reconventionnelle)]**

“[...]”

3. Négociation80. **Projet d'article 5 (Négociation)**

Début de la phase de négociation

“1. Si la réponse ne comporte pas de demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, et à sa notification au demandeur. Si la réponse comprend une demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse du demandeur à cette demande reconventionnelle et à sa notification au défendeur, ou à l'expiration du délai de réponse fixé au paragraphe 2 de l'article 4C, selon ce qui se produit en premier.

2. Pendant la phase de négociation, les parties négocient par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Début de la phase de médiation

~~3. — Si le défendeur ne communique pas à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 4B, si l'une des parties ou les deux demandent que le processus passe en phase de médiation ou si une partie choisit de ne pas participer à la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.~~

~~4.3. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la demande d'ouverture de la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.~~

Prorogation du délai

~~5.4. Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.”~~

4. Médiation81. **Projet d'article 6 (Médiation)**

“1. Si le défendeur ne communique pas à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 4B, si l'une des parties ou les deux demandent que le processus passe en phase de médiation, ou si l'une ou l'autre des parties choisit de ne

pas participer à la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.

~~1-2.~~ *Au début de la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme rapidement un tiers neutre conformément à l'article 9 et avise les parties i) de cette nomination conformément à l'article 9-1[, et ii) de la date d'expiration de la phase de médiation conformément au paragraphe 3].*

~~2-3.~~ *Une fois nommé, le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.*

~~3-4.~~ *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination du tiers neutre conformément à l'article 9-1, la procédure de résolution du litige en ligne passe à la phase finale, conformément au projet de chapitre 4 (Orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne)."*

82. **Projet d'article 6 bis**

"[...]"

5. Arbitrage

83. **Projet d'article 7 (Arbitrage)**

1. La nomination du tiers neutre chargé de l'arbitrage par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devrait respecter la législation du lieu où se situe l'administrateur.

1 bis. *À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.*

2. *Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.*

3. *Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties[, et en tenant compte des termes de l'accord,] et rend une sentence. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne communique la sentence aux parties et celle-ci est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

4. *La sentence est rendue par écrit et signée par le tiers neutre, et elle indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage. **Le lieu de l'arbitrage signifie le lieu d'enregistrement de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.***

4 bis. La condition énoncée au paragraphe 4 selon laquelle:

a) La sentence doit être rendue par écrit est remplie quand les informations qui y sont contenues sont accessibles de manière à pouvoir être consultées ultérieurement; et

b) La sentence doit être signée est remplie lorsque des données sont utilisées pour identifier le tiers neutre et pour indiquer qu'il approuve les informations contenues dans la sentence.

5. La sentence mentionne brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.

6. La sentence est rendue rapidement, de préférence dans les dix (10) jours calendaires ~~à compter d'un point précis de la procédure~~ **à compter de la date à laquelle les deux parties ont reçu la notification d'arbitrage.**

6 bis. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

7. La sentence est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent la sentence sans délai.

8. Dans tous les cas, le tiers neutre statue [ex aequo et bono], conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération].”

84. [**Projet d'orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne concernant l'article 7 (proposé dans le cadre de la troisième proposition, A/CN.9/827, par. 72)**]

“1. Si le tiers neutre n'est pas parvenu à faciliter un accord au terme de la phase de médiation, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne se fonde sur les informations soumises par les parties pour leur présenter les options suivantes, et il s'assure qu'elles sont conscientes des conséquences juridiques qu'entraîne le choix de l'une ou l'autre voie:

1) Arbitrage (tel que visé au projet d'article 7 de la Voie I);

2) Recommandation du tiers neutre (telle que visée à la Voie II).

2. Si les parties informent l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans les cinq (5) jours calendaires à compter de l'expiration de la phase de médiation qu'elles conviennent de régler le litige par voie d'arbitrage conformément au paragraphe 1 du présent article, l'administrateur nomme le tiers neutre chargé de l'arbitrage et communique la notification d'arbitrage aux parties dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception des notifications des parties et, à compter de cette date, la procédure d'arbitrage prévue au chapitre 5 du présent Règlement commence.

3. Si les parties informent l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans les cinq (5) jours calendaires à compter de l'expiration de la phase de médiation qu'elles conviennent de régler le litige

au moyen de la recommandation du tiers neutre conformément au paragraphe 1 du présent article, l'administrateur nomme le tiers neutre chargé de formuler la recommandation et communique la notification de cette nomination aux parties dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception des notifications des parties et, à compter de cette date, la procédure relative à la recommandation prévue au chapitre 6 du présent Règlement commence.

4. Si les parties n'informent pas l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans les cinq (5) jours calendaires à compter de l'expiration de la phase de médiation qu'elles conviennent de régler le litige selon l'une ou l'autre des voies prévues au paragraphe 1 du présent article, l'administrateur nomme le tiers neutre chargé de formuler la recommandation et communique la notification de cette nomination aux parties dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation et, à compter de cette date, la procédure relative à la recommandation prévue au chapitre 6 du présent Règlement commence."

85. [Projet d'article 7 bis (Rectification de la sentence)]

“[...]”

86. [Projet d'article 7 ter (Mécanisme d'examen interne)]

“[...]”

6. Accord

87. **Projet d'article 8 (Accord)**

“[...]”

7. Tiers neutre

88. **Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)**

“[...]”

89. **Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)**

“[...]”

90. **Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)**

“[...]”

8. Dispositions générales

91. [Projet d'article 12 (Délais)]

“[...]”

92. **Projet d'article 13 (Clause de résolution des litiges)**

“[...]”

93. **Projet d'article 14 (Lieu de la procédure)**

“[L’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne choisit le lieu de la procédure ~~parmi ceux figurant sur la liste reproduite dans l’annexe [de la Voie I] du présent Règlement.] en consultation avec les parties.~~”

94. **Projet d'article 15 (Langue de la procédure)**

“[...]”

95. **Projet d'article 16 (Représentation)**

“[...]”

96. **Projet d'article 17 (Exonération de responsabilité)**

“[...]”

97. **Projet d'article 18 (Frais)**

“[...]”

98. **[Projet d'article 17 (Frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne)]**

“[...]”

99. **[Annexe X/liste sur le site Web désigné]**

“[...]”

100. L'ajout suivant a aussi été proposé:

Projet d'article 7 bis, Recommandation d'un tiers neutre

“1. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties et, en tenant compte des termes de l'accord, fait une recommandation concernant la résolution du litige. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne communique cette recommandation aux parties et celle-ci est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

2. La recommandation ne s'impose pas aux parties à moins qu'elles n'en décident autrement.”

101. La délégation chinoise a confirmé que le premier paragraphe supplémentaire se fondait sur le point 4 du paragraphe 69 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

102. On a noté que le Groupe de travail n'était pas encore parvenu à un consensus au sujet de la troisième proposition, telle qu'énoncée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133, mais qu'il était convenu, à la fin de sa dernière session, de poursuivre ses délibérations sur la base de cette proposition. Par conséquent, le Groupe de travail est convenu que les décisions auxquelles il était parvenu pendant la session en cours au sujet de la troisième proposition visée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133 devraient être gardées à l'esprit, et qu'il faudrait peut-être examiner plus avant certains éléments de cette troisième proposition.

103. La délégation a donné les précisions suivantes concernant certaines modifications qu'elle proposait d'apporter:

a) La définition du tiers neutre devrait faire référence à une institution, pour tenir compte des systèmes nationaux qui autorisaient uniquement l'arbitrage institutionnel, et non l'arbitrage ad hoc. Il a été précisé que ce terme visait à désigner les institutions d'arbitrage professionnelles;

b) Par conséquent, la nomination du tiers neutre devrait respecter la législation du lieu où se situait l'administrateur, comme il était proposé au paragraphe 1 du nouveau projet d'article 7;

c) Le lieu de l'arbitrage serait important pour identifier la législation applicable et devrait donc être déterminé dès le début, et le choix du lieu où se situait l'administrateur au paragraphe 4 du projet d'article 7 modifié correspondait à la position par défaut dans certains systèmes d'arbitrage existants;

d) Les nouveaux paragraphes 2 à 4 des orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne concernant le projet d'article 7 ne préjugeaient en rien de la question de savoir si le tiers neutre nommé précédemment continuerait d'exercer ses fonctions pendant la phase finale;

e) Le projet d'article 14, tel qu'il était proposé, permettrait de respecter les positions des parties et garantirait l'indépendance et l'impartialité.

104. Il a aussi été proposé de modifier le paragraphe 1 du projet d'article premier en réduisant le champ d'application du Règlement, de manière à refléter la nature des opérations qu'il était censé couvrir (notamment les opérations internationales). Le Groupe de travail est convenu de revenir sur cette question ultérieurement.

105. Il a été noté que la proposition de la délégation chinoise concernait des modifications à apporter à la troisième proposition, telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133. Le Groupe de travail a été invité à faire des commentaires au sujet de cette proposition. Les observations concernant le préambule de cette proposition ont été reportées à la fin de l'examen. Il a été noté que l'examen du document A/CN.9/WG.III/WP.133 lui-même aurait lieu ultérieurement.

106. En ce qui concerne le projet d'article 2-6, la proposition d'inclure le terme "institution", comme expliqué plus haut, n'a pas été appuée.

107. Concernant le projet d'article 4A, le secrétariat a été prié d'incorporer les ajouts proposés aux points 1 et 3 dans la prochaine version du Règlement.

108. Concernant la disposition qu'il était proposé de déplacer du point 1 au point 4, il a été noté qu'il était proposé de modifier le texte en plus de le déplacer. Le libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133 ("[La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.]") avait un caractère facilitatif, alors que l'ajout proposé au point 4) était contraignant. À l'appui de cette proposition, il a été souligné qu'il importait que la notification soit complète.

109. On a rappelé que le Groupe de travail avait précédemment modifié les dispositions obligatoires pour leur donner un caractère facilitatif et qu'il avait tenu compte du fait que les demandeurs n'auraient peut-être pas l'expérience requise

pour soumettre une notification en bonne et due forme. Pour cette raison, le projet d'article 11-3 autorisait le tiers neutre à demander des informations supplémentaires, le cas échéant. Compte tenu de ces éléments, les modifications proposées aux points 1 et 4 n'ont pas été appuyées.

110. Concernant la proposition de déplacer un passage du projet d'article 5 au projet d'article 6, il a été expliqué que cette modification permettrait de mieux refléter la chronologie des événements survenant au cours de la procédure. On a rappelé que cette disposition (qui figurait initialement dans le document A/CN.9/WG.III/WP.130) était une disposition charnière entre deux étapes du Règlement, raison pour laquelle elle avait été ajoutée au projet d'article 5. Le secrétariat a été prié d'incorporer cette disposition à l'emplacement qui conviendrait le mieux dans la prochaine version du Règlement.

111. En ce qui concerne la proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 1 au projet d'article 7, on a rappelé que la CNUDCI avait examiné cette question à de nombreuses sessions du Groupe de travail. À l'appui de cette proposition, il a été expliqué que la loi chinoise en matière d'arbitrage ne prévoyait que les sentences rendues par une institution d'arbitrage et non celles rendues par une personne physique, et que cette proposition d'ajout reflétait également la modification proposée de la définition du tiers neutre mentionnée plus haut. En outre, il a été dit que ces propositions garantiraient l'application de la législation appropriée.

112. Il a également été noté que la proposition concernant le projet d'article 7-1 était liée aux modifications proposées pour les projets d'articles 7-4 et 14. Il a été dit que les dispositions du projet d'article 14 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133 devraient rester inchangées et que la démarche adoptée dans ce projet d'article devrait être appliquée à l'ensemble de l'article 7. Il a également été fait remarquer que les modifications proposées pour les projets d'articles 7-4 et 14 semblaient contradictoires, et qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre le lieu de l'arbitrage et le lieu de la procédure.

113. En outre, il a été dit que les parties ne pourraient pas déroger, par convention, aux dispositions obligatoires de la loi applicable à la procédure de résolution des litiges en ligne, y compris en ce qui concerne le choix de la loi applicable comme pourrait l'envisager le projet d'article 7. De plus, il a été noté qu'une disposition relative au choix de la loi applicable, comme le prévoyait implicitement le projet d'article 7-1, était inutile et, dans la mesure où le Règlement avait été élaboré dans un souci de simplicité, qu'elle nuirait à cette approche.

114. Compte tenu de ce qui précède, les ajouts proposés aux projets d'articles 7-1 et 7-4 n'ont pas été appuyés.

115. S'agissant de la modification proposée au projet d'article 7-6, il a été observé que le délai prévu était bref et semblait contraire aux dispositions du projet d'article 7-1 *bis*, qui prévoyait un délai de 10 jours pour la soumission des conclusions finales. On a également rappelé que les délais seraient examinés ultérieurement (voir également par. 57 ci-dessus).

116. En réponse, il a été signalé que cette version de la troisième proposition prévoyait un délai pour l'émission d'une notification d'arbitrage dans le projet d'orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne

(voir par. 84-1, point 1, ci-avant). On a souligné que la décision devait intervenir rapidement pour permettre le bon fonctionnement des sites Web concernés.

117. Selon un autre point de vue, les propositions semblaient scinder le processus en deux phases distinctes, contrairement aux dispositions du projet d'article 7-1 *bis*, qui envisageaient un passage automatique à la procédure de décision finale. Il a également été rappelé que, plus tôt dans la session, le Groupe de travail avait décidé que a) les dispositions prévoiraient un délai à exprimer sous forme de période définie après la soumission des conclusions finales, et que b) les mots "de préférence" seraient supprimés. Le Groupe de travail a maintenu sa décision antérieure.

118. En ce qui concerne le projet d'orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne apparaissant au paragraphe 84 ci-dessus, il a été observé que la proposition avait pour objet de prévoir, par défaut, une recommandation non contraignante conformément au Règlement, à moins que la décision de recourir à l'arbitrage ne soit prise après la naissance du litige ("deuxième clic").

119. En outre, il a été noté que la proposition prévoyait que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nommerait un tiers neutre pour formuler une recommandation non contraignante si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la procédure de décision finale.

120. On a rappelé les discussions tenues plus tôt au cours de la session concernant l'opportunité de conserver le terme "recommandation". Le Groupe de travail a été prié d'examiner d'éventuels termes de substitution.

121. On a également rappelé certaines interventions faites lors de sessions antérieures du Groupe de travail, selon lesquelles de nombreux États autorisaient la conclusion de conventions d'arbitrage contraignantes avant la naissance d'un litige, et le fait que les opérations entre entreprises pour lesquelles une convention d'arbitrage contraignante était conclue avant la naissance d'un litige étaient reconnues depuis plusieurs dizaines d'années. Il a également été estimé que, dans de nombreux pays, de telles conventions concernant tant des opérations entre entreprises que des opérations entre entreprises et consommateurs devaient être reconnues, en application notamment de la Convention de New York. À cet égard, il a également été rappelé que les auteurs de la troisième proposition avaient confirmé précédemment au Groupe de travail que celle-ci ne visait pas à prendre le pas sur les dispositions obligatoires de la loi nationale applicable.

122. On s'est également demandé si le projet de proposition était censé s'appliquer aussi bien aux opérations entre entreprises qu'aux opérations entre entreprises et consommateurs, et il a été rappelé à cet égard qu'il n'existait aucune interdiction à l'échelle nationale à la conclusion de conventions d'arbitrage contraignantes avant la naissance d'un litige dans le contexte des opérations entre entreprises. En réponse, les auteurs de la troisième proposition ont déclaré que la question devrait être réglée par consensus au sein du Groupe de travail. Ils ont ajouté qu'il serait difficile de créer un mécanisme efficace capable de faire la distinction entre les deux types d'opérations. Selon un autre avis, on pourrait envisager de définir le terme "consommateur".

123. Il a été proposé de modifier la portée du projet de Règlement pour en exclure les opérations entre entreprises pour lesquelles une convention d'arbitrage contraignante était conclue avant la naissance d'un litige. Dès lors, les opérations entre entreprises ne comportant pas de telle convention, de même que les opérations entre entreprises et consommateurs, entreraient dans le champ d'application du Règlement (et le mandat du Groupe de travail pour ce qui est de couvrir les deux types d'opérations (entre entreprises, et entre entreprises et consommateurs) serait respecté). Il a été dit que cette approche ne serait pas incompatible avec les interdictions de conclure des conventions d'arbitrage contraignantes avant la naissance d'un litige en ce qui concerne les consommateurs. Une autre solution consistait à envisager d'établir des règles distinctes pour les opérations entre entreprises d'une part et les opérations entre entreprises et consommateurs d'autre part. Toutefois, on a rappelé les objections que certaines délégations avaient soulevées en ce qui concerne une telle approche.

124. On s'est par ailleurs demandé si la troisième proposition permettrait effectivement de conclure des conventions d'arbitrage avant la naissance d'un litige, dans la mesure où ce point n'apparaissait pas dans cette version du texte du Règlement.

125. Il a également été expliqué que les orientations proposées pour l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne au paragraphe 84 ci-avant constituaient le noyau de la troisième proposition, et qu'elles visaient à traduire l'accord des parties. En conséquence, il a été confirmé qu'en l'absence d'une convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige, il ne pourrait pas y avoir de passage à l'arbitrage sans un deuxième clic.

126. Selon un autre avis, la proposition traduisait des dispositions contractuelles et à ce titre n'irait pas à l'encontre de règlements d'arbitrage qui reconnaissent les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance d'un litige, dans la mesure où ces règlements respecteraient l'autonomie des parties en la matière.

127. Il a également été fait référence au schéma figurant au paragraphe 72 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/827), qui montrait la chronologie prévue pour la proposition. Il a donc été proposé de faire figurer les dispositions du projet d'orientations avant les dispositions du projet d'article 7 (Arbitrage).

128. On s'est également demandé comment les dispositions relatives aux notifications que le tiers neutre devrait émettre conformément aux points 2 à 4 seraient mises en pratique. En réponse, il a été expliqué que, après l'expiration de la phase de médiation, les parties feraient connaître leurs intentions en ce qui concerne la procédure de décision finale à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, ce qui permettrait au tiers neutre d'émettre les notifications voulues. La question a aussi été posée de savoir pourquoi le tiers neutre devait être nommé séparément à l'étape de la décision finale, alors qu'ailleurs dans le Règlement, il était prévu qu'il continuerait d'exercer ses fonctions après l'étape de médiation, à moins qu'une objection ne soit soulevée.

129. On a rappelé que la troisième proposition avait pour objectif de tenir compte de la hausse du commerce électronique et de la nécessité, qui en découlait, de mettre en place des procédures internationales de résolution des litiges en ligne reflétant la pratique internationale dans ce domaine. À cet égard, la Chine a évoqué

l'expérience accumulée à travers les associations de protection des consommateurs et en matière d'arbitrage commercial international. On a noté que dans l'expérience récente de la Chine en matière de règlement des litiges en ligne, l'arbitrage n'était généralement pas employé en tant que for de résolution des litiges, ce qui pouvait s'expliquer par le fait que l'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales entraînaient des procédures astreignantes. Ces dernières ne convenaient pas aux affaires portant sur de faibles montants, en particulier celles impliquant des consommateurs et des micro-, petites et moyennes entreprises. En outre, les coûts d'une procédure d'arbitrage traditionnelle étaient élevés et les petites affaires n'intéresseraient peut-être pas les institutions d'arbitrage existantes.

130. On a souligné que la proposition ne visait aucunement à remettre en question la validité des conventions qui pouvaient être conclues entre les parties (et, comme le prévoyait expressément le Règlement, celui-ci n'aurait aucune incidence sur la loi applicable à laquelle les parties ne pouvaient déroger), éléments dont l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne – lorsqu'il fournissait des orientations appropriées – tiendrait compte. Par conséquent, une convention d'arbitrage valable conclue avant la naissance d'un litige serait déterminée conformément aux lois applicables. Il a été dit que le Règlement ne prévoirait pas expressément que les parties pouvaient convenir, avant la naissance d'un litige, de recourir à l'arbitrage.

131. Par conséquent, on a suggéré de modifier la portée du Règlement pour en exclure les opérations entre entreprises pour lesquelles une convention d'arbitrage était conclue avant la naissance d'un litige, ce qui signifiait que a) tous les cas impliquant des consommateurs entreraient dans le champ d'application du Règlement et que b) les opérations entre entreprises qui ne comportaient pas la conclusion d'une telle convention entreraient également dans son champ d'application.

132. Selon un avis exprimé au sujet de la troisième proposition, l'existence d'options à la fin de la phase de médiation excluait logiquement les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance d'un litige. Étant donné que le Règlement ne faisait pas la distinction entre les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs, un "deuxième clic" serait requis dans tous les cas.

133. Selon un autre avis, les parties qui concluaient une convention d'arbitrage avant la naissance d'un litige excluaient par voie de conséquence l'application du Règlement.

134. Selon un autre avis encore, la troisième proposition autoriserait les conventions d'arbitrage valables conclues avant la naissance d'un litige tant dans les opérations entre entreprises que dans les opérations entre entreprises et consommateurs.

135. À cet égard, on s'est demandé comment une clause de résolution des litiges dans l'opération initiale qui prévoyait le Règlement comme mécanisme de règlement des litiges en ligne et l'arbitrage comme procédure de décision finale serait interprétée. On a dit qu'il risquait d'y avoir des clauses contradictoires. Selon une interprétation, étant donné que le Règlement était mentionné dans une clause de résolution des litiges distincte de l'opération, on pouvait supposer qu'une telle clause distincte prévaudrait sur toute disposition contradictoire du contrat relatif à l'opération.

136. Selon un autre avis exprimé au sujet de la proposition, une clause compromissoire valable se verrait conférer des effets selon le Règlement, qu'il s'agisse d'une opération entre entreprises ou d'une opération entre entreprises et consommateurs.

137. Il a été dit que le Règlement ne pourrait pas être utilisé dans la pratique si sa portée et son application n'étaient pas clairement définies. Selon un autre avis, les clauses de résolution des litiges étaient interprétées différemment selon le pays, et des précisions devraient être données au niveau local au sujet des lois et réglementations locales. Par conséquent, on a dit que quelques éléments d'ambiguïté ne devaient pas empêcher qu'un consensus au sujet des dispositions du Règlement puisse être trouvé. Par ailleurs, les auteurs de la troisième proposition ont dit que le Règlement associé aux lois applicables (y compris les lois en matière de protection des consommateurs et d'arbitrage) garantirait un résultat prévisible dans un système efficace compatible avec l'environnement de commerce électronique.

138. Il a été rappelé que la principale question en suspens découlait de ce que, dans de nombreux pays, les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance d'un litige n'étaient pas exécutoires en ce qui concerne les consommateurs. Il a été dit que le Règlement ne devrait pas se préoccuper de la validité de telles conventions en elles-mêmes, et que le Groupe de travail disposait de deux options pour éviter de ce faire.

139. Une option consisterait à adapter le Règlement à cette norme fixée pour les consommateurs, et à l'interpréter en conséquence (comme l'indiquait clairement une des interprétations ci-dessus). Si les parties choisissaient par la suite de conclure une convention d'arbitrage après la naissance du litige, celle-ci serait valable. Une deuxième option consisterait à séparer les opérations entre entreprises et consommateurs dans ces pays, ou en général, et les opérations entre entreprises, comme certaines propositions de compromis avaient tenté de le faire.

140. Il a été ajouté que, compte tenu des difficultés que posait la prise en compte des opérations entre entreprises d'une part et entre entreprises et consommateurs d'autre part, une troisième option consisterait à simplifier le mécanisme de manière à ce qu'il puisse être adapté à toutes les situations. Les acheteurs comprendraient qu'en cas de litige, la première étape consisterait à essayer de négocier une solution; une deuxième étape éventuelle ferait intervenir une assistance pour faciliter le règlement du litige, et une troisième étape éventuelle entraînerait une procédure plus complexe (qu'il s'agisse de la formulation d'une recommandation ou d'un arbitrage). Il a été ajouté que les coûts de chaque étape devraient être les plus bas possible. En ce qui concerne les procédures elles-mêmes, les parties devraient divulguer toutes les informations nécessaires pour permettre au tiers neutre de trancher les questions qui lui avaient été soumises, et rien de plus.

141. L'Union européenne a présenté une autre proposition.

E. Proposition de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la troisième proposition (la proposition dite "du deuxième clic")

142. Clause type de résolution des litiges

Les litiges découlant du contrat [*description du contrat*] qui entrent dans le champ d'application du Règlement de procédure de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne et portent sur les motifs de demande suivants:

a) Des biens vendus ou des prestations de services n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément au contrat; ou

b) Les biens ou services fournis n'ont pas été intégralement payés seront résolus par une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement.

L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne sera [*nom, adresse professionnelle (lieu) et adresse électronique de l'administrateur responsable*]. Au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne, les communications seront échangées par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne [*nom et adresse électronique de la plate-forme et indication du nom et de l'emplacement de l'entité responsable de la plate-forme*].

Le lieu de la procédure de résolution des litiges en ligne sera [*indication du lieu et/ou de la manière dont ce lieu sera déterminé*].

Paragraphe supplémentaire possible:

La langue de la procédure sera [*indication de la ou des langue(s) conformément à l'article pertinent du Règlement*].

143. Projet d'article premier (Champ d'application), paragraphe 1 bis

La convention expresse visée au paragraphe 1 exige une convention distincte et indépendante de l'opération, et une notification en termes simples indiquant que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement seront résolus par une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement ~~[et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges]~~ ("clause de résolution des litiges").

144. Projet d'article 6 (Médiation), paragraphe 3

Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 9-1 ("expiration de la phase de médiation"), la phase finale de la procédure ~~commence~~ est conduite conformément à l'article 7A (Recommandation d'un tiers neutre), à moins que les parties ne conviennent expressément, compte tenu des orientations données par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne conformément à l'article 6A, que la phase finale de la procédure sera conduite conformément à l'article 7B (Arbitrage).

145. Projet d'article 6A (Orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne)

L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe les parties des conséquences juridiques des procédures visées aux articles 7A et 7B.

146. Commentaire

Les lignes directrices à l'intention des administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne contiendront des informations standard sur les différentes conséquences juridiques, en particulier le fait qu'une procédure en vertu de l'article 7B aboutit à une issue procédurale qui a l'effet de la chose jugée et bloque par conséquent l'accès des parties aux tribunaux, alors qu'une procédure en vertu de l'article 7A aboutit à une issue procédurale qui n'a pas l'effet de la chose jugée et ne bloque par conséquent pas cet accès.

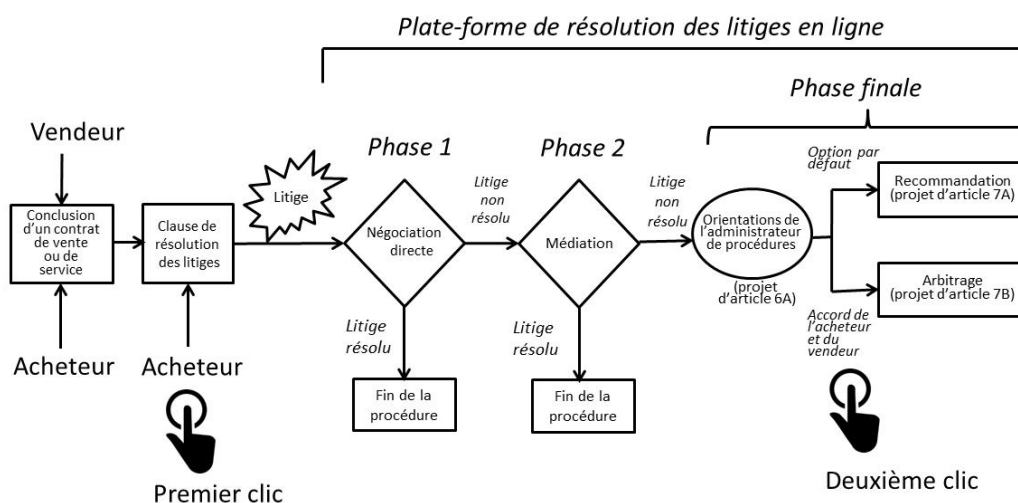
147. Projet d'article 7A (Recommandation d'un tiers neutre)

(cf. projet d'article 7 de la Voie II, WP.130)

148. Projet d'article 7B (Arbitrage)

(cf. projet d'article 7 de la Voie I, WP.133)

149. Schéma



150. Il a été souligné que la troisième proposition serait appuyée par certaines délégations si elle était interprétée conformément à l'approche énoncée dans cette dernière proposition, qui prévoyait notamment un accord passé après la naissance du litige concernant l'étape de la décision finale.

151. Il a été fait remarquer que la proposition de l'Union européenne se rapprochait donc beaucoup de la troisième proposition, dont elle essayait d'éclaircir certains aspects. Il a été noté que la principale différence entre les deux propositions résidait dans le fait que celle de l'Union européenne se fondait sur le texte actuel de la Voie II (tel qu'énoncé dans le document A/CN.9/WG.III/WP.130) et qu'elle

comportait moins de détails en ce qui concerne l'application pratique du "deuxième clic".

152. En référence au schéma présenté au paragraphe 149, la question a été posée de savoir si la proposition de l'Union européenne correspondait à la troisième proposition en exigeant un "deuxième clic". En réponse, les auteurs de la troisième proposition ont confirmé que le schéma traduisait bien la proposition à cet égard. Il a également été demandé si ce serait le cas même dans l'éventualité où une convention d'arbitrage aurait été conclue avant la naissance d'un litige. En réponse, il a été précisé que la troisième proposition n'affectait pas la validité d'une convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige, qui serait déterminée par la loi applicable.

153. Au vu de ce qui précède, il a été estimé que d'autres approches pourraient devoir être envisagées, voire même qu'il se pourrait qu'il n'y ait pas de solution viable à la question. On pourrait envisager d'établir une distinction entre les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs, ou de limiter le Règlement aux opérations entre entreprises et consommateurs, ce qui imposerait au Groupe de travail de demander à la Commission de modifier son mandat; une autre option serait de conserver la troisième proposition dans sa formulation actuelle, ce qui permettrait aux utilisateurs d'en interpréter les dispositions comme ils l'entendraient; une autre option encore serait de prévoir un Règlement différent pour l'arbitrage en ligne, auquel cas il conviendrait de se concerter avec le Groupe de travail II de la CNUDCI.

154. En outre, les observations suivantes ont été faites:

a) Le Groupe de travail s'était éloigné du système à deux voies pour envisager la troisième proposition;

b) Limiter le Règlement aux litiges entre entreprises et consommateurs ne correspondrait peut-être pas à la portée générale des travaux de la CNUDCI, mais il appartenait à la Commission de se prononcer sur cette question, qu'elle avait déjà examinée et résolue en renvoyant aux réclamations portant sur de faibles montants; et

c) Les différentes interprétations relatives au Projet d'orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne concernant l'article 7, figurant dans la proposition de la Chine (par. 84 ci-dessus), montraient que, dans son libellé actuel, la troisième proposition n'était pas une solution, car elle n'offrait pas la certitude requise sur un élément clef du Règlement.

155. Compte tenu des observations ci-dessus, on a fait référence au paragraphe 15 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/827), où il était dit qu'il existait des divergences fondamentales en ce qui concerne la validité des conventions d'arbitrage conclues avant la naissance d'un litige. La discussion ci-dessus montrait que ces divergences subsistaient. Par conséquent, il a été dit qu'en dépit des efforts considérables déployés par le Groupe de travail et des diverses propositions constructives qui avaient été faites, un consensus ne semblait pas possible. En outre, on a rappelé qu'en 2013, la Commission avait souligné qu'il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation des ressources limitées de la CNUDCI et d'élaborer des textes législatifs sur des sujets susceptibles de faire l'objet d'un consensus

(A/68/17, par. 294 et 297). Il a donc été proposé que le Groupe de travail recommande à la Commission de mettre fin à son mandat concernant l'élaboration du Règlement.

156. On a mis l'accent sur les efforts énormes entrepris par le Groupe de travail pour parvenir à un consensus, et on a ajouté que ses délibérations avaient néanmoins contribué à encourager le développement du règlement des litiges en ligne, dont on a à nouveau souligné l'importance pour l'essor du commerce électronique à l'échelle mondiale.

157. Selon un autre avis, la troisième proposition pourrait déboucher sur un consensus, consensus qui semblait d'ailleurs se dessiner, raison pour laquelle les travaux sur la troisième proposition devraient se poursuivre. À cet égard, on a rappelé que cette proposition visait à tenter de trouver une solution simple, efficace et économique qui permettrait d'élaborer un Règlement sur la résolution des litiges en ligne qui soit universellement acceptable. Les auteurs de cette proposition ont toutefois reconnu que différentes interprétations étaient possibles, mais sont convenus qu'il fallait continuer de s'efforcer de dégager un consensus.

158. Il a également été proposé de poursuivre ces efforts mais en limitant la portée du Règlement. On a ajouté qu'en raison de la diversité des types d'opérations et des systèmes juridiques dont il fallait tenir compte, il serait utile que la Commission précise s'il fallait couvrir tant les réclamations portant sur de faibles montants qu'un groupe plus important de réclamations commerciales.

159. Il a été noté que les questions liées à la portée devraient être examinées par la Commission et que le Groupe de travail devrait continuer d'examiner la troisième proposition. Ce dernier a donc été invité à examiner les modifications qu'il avait été proposé d'apporter à la troisième proposition plus tôt dans la session, afin d'achever ses délibérations sur cette proposition. À cet égard, on a rappelé l'importance de la question du règlement des litiges en ligne pour le développement du commerce électronique.

F. Mécanismes d'application privés

160. Le Groupe de travail a reporté l'examen de la proposition figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.134. Il a toutefois examiné la question des mesures d'application privées de manière plus générale. On a rappelé que ces mesures visaient à donner effet à la recommandation d'un tiers neutre et noté qu'elles pouvaient également être pertinentes pour une sentence arbitrale rendue conformément au Règlement (tout en notant que, pour une réclamation portant sur de faibles montants, l'application ne pourrait se faire par des moyens judiciaires).

161. Dans un premier temps, on s'est demandé s'il convenait de conserver le terme "recommandation". Il a été convenu qu'il était essentiel de définir clairement le sens de ce terme, qui désignait le résultat de la dernière étape de la procédure, et qu'une définition devrait préciser à la fois que ce résultat n'aurait pas l'effet de la chose jugée et qu'il pourrait être mis en œuvre à travers des mécanismes d'application applicables. On a ajouté que ce terme ne devrait pas être défini d'une manière qui serait contraire à son interprétation habituelle, pour éviter toute confusion.

162. Les termes suivants ont aussi été suggérés: “orientation”, “décision” ou “règlement”. Parmi les commentaires relatifs à ces différents termes, il a été dit que le terme “recommandation” aurait peut-être la connotation d’une option, plutôt que d’une décision finale ou définitive; que certains des autres termes auraient peut-être une connotation juridique qui les rendrait moins accessibles à des non-juristes. Selon un autre avis, le terme “recommandation” pourrait également être source de confusion pour des non-juristes.

163. On a rappelé l’historique du choix du terme “recommandation” par le Groupe de travail. Il avait été estimé qu’il faudrait choisir un terme “solide”, pour donner l’impression que les parties n’étaient pas libres d’accepter ou de rejeter le résultat final. À l’issue de la discussion, il n’y a pas eu de consensus concernant la modification du terme “recommandation”, et le secrétariat a été prié d’envisager d’en fournir une définition dans la prochaine version du Règlement.

V. Consultations intersessions

164. La suggestion tendant à ce qu’un petit groupe d’États, ouvert à tous les participants au Groupe de travail, soit constitué pour chercher à avancer sur les questions en suspens, a été appuyée. Le secrétariat a proposé de faciliter ces échanges, afin de favoriser la tenue de discussions constructives à la session de la Commission, en précisant qu’il fonctionnerait de la manière la plus transparente possible, en tenant compte, dans la mesure du possible, de toutes les langues officielles de l’ONU.
